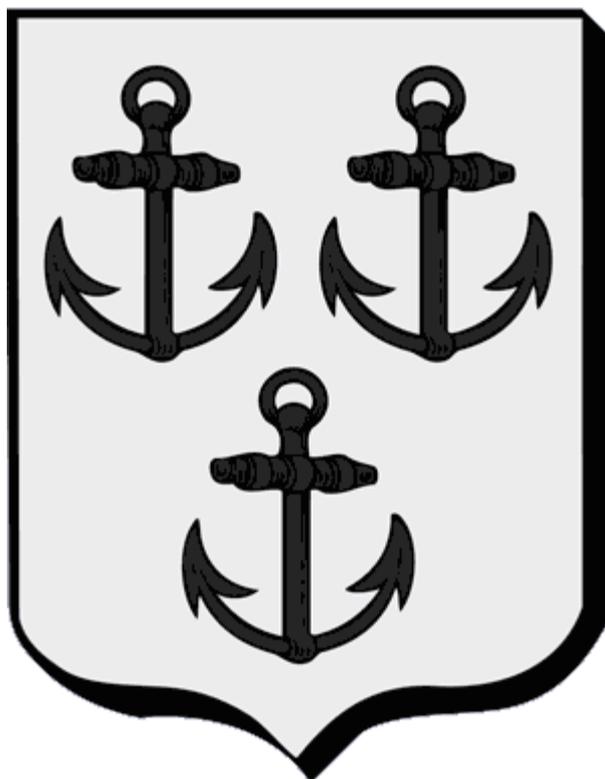


# Mol

SEIGNEURS DE KERJAN, DE RUMORVAN, DE GUERNELEZ, ETC....



*D'argent à trois ancras de sable, deux en cheff et une en pointe.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant<sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Renan Mol, cheff du nom et d'armes, chevallier, seigneur de Kerjan, et y demourant, paroisse de Treffbabu, evesché de Leon, ressort de Saint-Renan et Brest, faisant tant pour luy que pour escuiers François, Jan, Tanguy et Charles Mol, ses freres puisnes, et pour noble et discret missire Claude Mol, sieur de Kerforest, prestre, recteur de Plouarzel, Jan Mol, escuier sieur de Lesmoualch, capitaine entretenu en la Marine et commandant à presant un des navires du Roy, à Toulon, dans l'armée commandee par le sieur duc de Beaufort, et Prigent Mol, escuier, sieur de Reuntan, lieutenant aussy entretenu en la Marine, ses oncles germains, et Tanguy Mol, escuier, sieur de Rumorvan, demourant en son manoir de Rumorvan, paroisse de Lanildut, dict evesché de

<sup>1</sup> *NdT* : Transcription de Rémy Le Martret pour Tudchentil.

Leon et ressort de Saint-Renan et Brest, deffandeurs, d'une part<sup>2</sup>.

Veu par ladite Chambre :

Deux presentations faictes au Greffe d'icelle, la premiere par le procureur dud. seigneur de Kerjan, le 23<sup>e</sup> Juillet 1669, de soustenir pour luy les qualittes d'escuier, messire et chevalier, et pour sesdicts freres et oncles celle d'escuier, par estre issus d'antienne chevallerye et extraction noble, et avoir pour armes : *D'argent à trois ancres de sable, deux en cheff et une en pointe* ; et la seconde, par le procureur dudict sieur de Kermorvan, le 27<sup>e</sup> Juillet 1669, de soustenir pour luy ladite qualitté d'escuier, par estre issu de ladite famille, et avoir mesmes armes que celles cy dessus certees.

Induction dud. messire Renan Mol, cheff de nom et d'armes, chevalier, seigneur de Kerjan et autres lieux, tant pour luy que pour sesdicts freres et oncles, soubz le sign de maistre Thomas Harel, procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy, par Testard, huissier, le 23<sup>e</sup> Juillet an presant 1669, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne chevalerie et extraction noble et comme tel debvoir estre maintenu aux qualittes d'escuier, messire et chevalier, et sesd. freres et oncles en celle d'escuier, pour jouir de tous les privileges, immunittez et franchises deubs et attribues ausd. qualittes, et que leurs noms eussent esté employez au roolle et cathologie desdicts nobles et chevaliers, soubz le ressort de la jurisdiction royale de Saint-Renan et Brest.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle ledict seigneur de Kerjan, à faicts de genealogie, que luy et sesdicts freres sont enfants de messire Tanguy Mol et de dame Anne de Treouret, seigneur et dame de Kerjan ; que led. Tanguy et lesd. sieurs de Kerforest, de Lesmoualch et de Rutan sont aussy enfants de messire Guillaume Mol et dame Ktherine de Kersulguen ; que ledict Guillaume et escuier François Mol, sieur de Guerneles, et Jan Mol, sieur de Kerdouar, ses freres puisnes, estoient enfants de messire François Mol et de dame Françoise Coccenec ; lequel Jan Mol, sieur de Kerdouar, puisné, fust marié avecq damoiselle Françoise de Kerchoantenan, et de leur mariage est issu ledict sieur de Rumorvan, deffandeur ; que led. François Mol, mary de ladite de Coccenec, estoict fils aîné, herittier principal et noble de messire Guillaume Mol, troisieme du nom, sieur de Kerjan, et de dame Margueritte de Penfenteniou ; que led. Guillaume, troisieme, estoict fils de messire Bernard Mol, second du nom, et de dame Ktherine le Veyer ; que ledict Bernard, second, estoict fils de messire Guillaume Mol, second du nom, et de dame Magdelaine le Vayer ; que ledict Guillaume, second, estoict fils de nobles homs Bernard Mol, premier du nom, et de dame Margueritte Kermorvan ; que ledict Bernard, premier, estoict fils de nobles homs Jan Mol et de dame Jouannette<sup>3</sup> de Kersaingilly ; que ledict Jan estoit fils d'escuier Guillaume Mol, premier du nom, lequel estoict aussy fils d'escuier Tanguy Mol, seigneur de Kerjan. Tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tous temps immemorial gouvernez et comporte noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont toujours pris et porté les qualittes d'escuiers, messires, chevaliers et seigneurs.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudict seigneur de Kerjan, deffandeur, et de ses freres, sont raportees deux pieces :

La premiere est le contract de mariage dudict messire Renan Mol, seigneur de Guerneles, fils aîné, herittier presomptif, principal et noble de messire Tanguy Mol et de dame Anne de Treouret, ses pere et mere, avecq damoiselle Marie de Kerguizieu, dame de Kerscao, fille puisnee de deffuncts noble et puissant messire Jan de Kerguizieu et dame Françoise de Kergroades, vivants seigneur et dame de Kerscao et autres lieux, aussy ses pere et mere, en dabte du 2<sup>e</sup> Avril 1666.

Et la seconde est l'institution de dame Anne de Treouret, veuffve de deffunct messire Tanguy Mol, vivant seigneur de Kerjan, son mary, et tuttrice et garde de leurs enfants mineurs par l'advis de plusieurs personnes de qualitté, leurs parents, en la jurisdiction de Keruzas, le 8<sup>e</sup> Decembre 1666.

<sup>2</sup> M. des Cartes, rapporteur.

<sup>3</sup> Elle est appelée plus loin Jacqueline.

Sur le degré dudict Tanguy Mol et de ses freres, sont raportees six pieces :

La premiere est le contract de mariage de nobles homs Tanguy Mol, seigneur de Kerian, Guerneles et autres lieux, avecq damoiselle Anne de Treouret, dame de Meros, fille unique et heritiere<sup>4</sup> de deffunct nobles homs Louis de Treouret, vivant seigneur de Kerstrat et autres lieux, et de damoiselle Louise de Moelien, ses pere et mere, en dabte du 9<sup>e</sup> Septembre 1641.

Et les cinq autres sont partages nobles et avantageux donnees par messire Tanguy Mol, seigneur de Kerjan, Kerdouar, Guerneles, etc., fils aîné, herittier principal et noble, à escuier Jan Mol, sieur de Lesmoualch, noble et discret missire Claude Mol, prestre, sieur de Kerforest, escuier Prigent Mol, sieur de Rutan, et à damoiselles Suzanne Mol, dame de Cleguer, et Françoise Mol, ses freres et sœurs puisnez, aux successions de deffunctz messire Guillaume Mol, seigneur de Kerjan et autres lieux, et de dame Ktherine Kersulguen, leur pere et mere communs, par lesquels, apres la recognoissance faicte par les puisnes que lesd. successions estoit nobles et de gouvernement avantageux, ledict Tanguy, aîné, fist la designation de leur partage, à condition de tenir de luy les herittages leurs designes, en fieff de ramage et comme juveigneurs d'aîné, en dabte des 10<sup>e</sup> Fevrier 1651 et 27<sup>e</sup> Avril 1652.

Sur le degré de Guillaume Mol, pere dudict Tanguy, sont raportees cinq pieces :

Les deux premieres sont partages nobles et avantageux par luy donnees, en qualitté de fils aîné, herittier principal et noble, à escuiers Jan Mol, sieur de Kerdouar, et François Mol, sieur de Guerneles, ses freres puisnes, aux successions de deffuncts nobles homs François Mol et damoiselle Françoise Coccenec, sa compaigne, seigneur et dame de Kerjan et autres lieux, leur pere et mere communs, par lesquels led. Guillaume, aîné, s'est reservé le ramage et jeuveigneurie des herittages par luy bailles à ses puisnez, avecq retention d'une certaine rante y portee pour recognoissance de ce faict et de gouvernement noble de la famille, en dabte du 7<sup>e</sup> Juillet 1626.

La troisieme est le partage noble et avantageux donné par noble et puissant Jan de Kersulguen, sieur de Kerlozrec, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Ktherine de Kersulguen, sa sœur, compaigne dud. nobles homs Guillaume Mol, sieur de Kerjan, son mary, aux successions nobles de deffuncts nobles et puissants Jan de Kersulguen et Françoise du Chastel, sa compaigne, vivants sieur et dame dudict lieu de Kerlozrec, pere et mere communs desd. Jan et Ktherine de Kersulguen, dabté du 25<sup>e</sup> Avril 1609.

La quatrieme est l'homage randu au Roy, en sa Chambre des Comptes de Bretagne, par led. messire Guillaume Mol, sieur de Kerjan, à cause de son lieu, maison, terre et seigneurie de Kerangar et moulin à mer sittué sur le bras de mer quy faict le havre du Conquest, en dabte du 26<sup>e</sup> Avril 1603.

Et la cinquesme est un minu fourni au Roy, en sa jurisdiction de Saint-Renan, par led. nobles homs Guillaume Mol, sieur de Kerjan, des herittages luy escheus de la succession de nobles homs François Mol, vivant sieur de Kerjan, son pere, et duquel il estoit fils aîné, herittier principal et noble, en dabte du 6<sup>e</sup> Juin 1605.

Sur le degré de François Mol, pere dud. Guillaume, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un accord et transaction faicte entre damoiselle Anne de Kermorvan, fille aisnee, heritiere principale et noble de deffuncts nobles gens François de Kermorvan et Janne Mol, sa compaigne, vivants sieur et dame de Keranguen, et escuier Guillaume Mol, sieur de Kerjan, par laquelle il se justiffie que ladicte de Kermorvan demandoict un suplement de partage deub à lad. Janne Mol, sa mere, en la succession de deffunctz nobles homs Guillaume Mol et damoiselle Margueritte Penfentenyo, ses pere et mere, qu'elle demandoict audict Guillaume, sieur de Kerjan, comme fils aîné, herittier principal et noble de nobles homs François Mol, sieur dud. lieu de Kerjan, son pere, lequel François estoit aussy fils aîné, herittier principal et noble dud. Guillaume

---

4 C'est à tort que Anne de Treouret est qualifiée ici d'héritière ; elle avait en effet un frère, Urbain de Treouret, s. de Kerstrat, sénéchal de Châteaulin, qui épousa en 1653 Françoise le Gouvello, dont il laissa postérité.

et de lad. Penfentenyo, ses pere et mere, et (frere) de lad. Janne Mol, mere de ladicte de Kermorvan, en datte du 15<sup>e</sup> Fevrier 1605.

La seconde est le partage noble et avantageux donné par led. nobles homs François Mol, sieur de Kerjan, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Amette Mol, sa sœur puisnee, aux successions desdictz deffunts nobles homs Guillaume Mol et damoiselle Margueritte Penfentenyo, vivants sieur et dame de Kerjan, leurs pere et mere communs, par lequel le gouvernement avantageux de la famille est recogneu et que lesdictes successions estoient nobles et de gouvernement noble, en datte du 29<sup>e</sup> Mars 1584.

La troisieme est le decret de mariage dud. nobles homs François Mol, fils aîné, principal herittier et noble de nobles homs Guillaume Mol, sieur de Kerjan, son pere, avecq damoiselle François Coccenec, fille unique de feu nobles homs Hervé Coccenec et damoiselle Gillette de Coetlosquet, ses pere et mere, faict par advis des parens le 7<sup>e</sup> Fevrier 1559.

Et la quatrieme est un minu fourni au Roy par led. nobles homs François Mol, comme fils aîné, herittier principal et noble dud. feu Guillaume Mol, son pere, de ce quy luy estoict escheu de sa succession noble, en la jurisdiction de Saint-Renan, le 18<sup>e</sup> Fevrier 1581.

Sur le degré de Guillaume Mol, pere dud. François, sont raportees six pieces :

La premiere est un homage randu au Roy, en l'audiance du siege presidial de Quimper-Corantin, par nobles homs Guillaume Mol, sieur de Kerjan, comme fils et herittier de deffunct escuier Bernard Mol, son pere, de ce quy luy estoict escheu de la succession de sondict pere, en datte du 9<sup>e</sup> May 1556.

Les deux et troisieme sont partages nobles et avantageux donnees par led. nobles homs Guillaume Mol, sieur de Kerjan, fils aîné, herittier principal et noble, à escuier Henry<sup>5</sup> Mol et aux enfants mineurs de feu damoiselle Janne Mol, ses freres et sœurs puisnez, aux successions nobles de feus nobles homs Bernard Mol et Ktherine le Veyer, leurs pere et mere communs, par lesquels le gouvernement avantageux de la famille est recogneu, et promet led. Henry<sup>6</sup> Mol payer à sondict frere aîné, en recognoissance de ramage, neuff deniers monnoie de rante, en datte des 12<sup>e</sup> Avril 1554<sup>7</sup> et 18<sup>e</sup> Janvier 1576.

La quatrieme est un minu randu au Roy par led. nobles homs Guillaume Mol, sieur de Kerjan, comme fils et herittier principal et noble de nobles homs Bernard Mol, son pere, de ce quy luy estoict advenu de la succession de sondict pere, en la jurisdiction royale de Saint-Renan et Brest, le 19<sup>e</sup> Fevrier 1542.

La cinquiesme est le contract de mariage de noble escuier Guillaume Mol, sieur de Kerjan, avecq damoiselle Margueritte Penfentenyo, fille aînée de feus nobles gents Jan Penfentenyo et Amette de Coetquis, vivants sieur et dame de Kermorus, en datte du 23<sup>e</sup> Juillet 1544.

Et la sixiesme est le contract de mariage d'escuier Hervé Kermorvan, fils aîné, principal et noble de nobles homs Hamon Kermorvan, sieur de Keruzou, son pere, avecq damoiselle Magdalaine Mol, fille aisnee de nobles homs Bernard Mol et damoiselle Ktherine le Veyer, sieur et dame de Kerjan, faict par l'advis et consantement dud. nobles homs Guillaume Mol, frere aîné de lad. Magdalaine et herittier principal et noble desd. sieur et dame de Kerjan, dabté du 11<sup>e</sup> Decembre 1539.

Sur le degré de Bernard Mol, pere dud. Guillaume, sont raportes six autres pieces :

La premiere est le contract de mariage dud. nobles homs Bernard Mol, sieur de Kerjan, avecq damoiselle Ktherine le Veyer, fille aisnee de nobles gents Thomas le Veyer et Janne Hirgarz, sa compaigne, en datte du 21<sup>e</sup> Janvier 1520.

La seconde est un minu randu au Roy par led. nobles homs Bernard Mol, sieur de Kerjan, des herittages luy escheus de la succession de nobles homs Guillaume Mol, vivant seigneur de Kerjan,

5 Alias : Hamon.

6 Alias : Hamon.

7 Alias : 1564.

son pere, et duquel il estoict fils aîné, herittier principal et noble, en dabte du 25<sup>e</sup> Aoust 1515.

La troisieme est le contract de mariage de damoiselle Margueritte Mol, fille aisnee de nobles homs Guillaume Mol, seigneur de Kerjan, et de damoiselle Magdalaine le Veyer, ses pere et mere, avecq escuier Bernard Keruazeuc<sup>8</sup>, fils aîné, principal et noble de Guiomarch Kervazeuc, escuier, seigneur de Lesconvel, son pere, en datte du 7<sup>e</sup> Novembre 1507.

La quatrieme est un accord entre led. escuier Bernard Kervazeuc, comme mary et procureur de droict de damoiselle Mol, sa compaigne, et damoiselle Ktherine le Veyer, veuffve de feu nobles homs Bernard Mol, vivant seigneur de Kerjan, son mary, curatrice d'autre nobles homs Guillaume Mol, son fils, touchant la demande de partage faicte par led. Kervazeuc, aud. nom, aux successions nobles de deffunctz nobles homs Guillaume Mol, seigneur de Kerjan, et damoiselle Magdalaine le Veyer, pere et mere communs desd. Bernard et Margueritte Mol, en datte du 25<sup>e</sup> May 1530.

La cinquiesme est le partage noble et avantageux donné par damoiselle Ktherine le Veyer, veuffve de feu Bernard Mol et curatrice de nobles homs Guillaume Mol, leur fils aîné, herittier principal et noble, à noble et discret missire Hamon Mol, recteur de Ploumoguier, frere puisné dud. Bernard, aux successions de feus nobles gents Guillaume Mol et Madalaine le Veyer, leurs pere et mere communs, et desquels ledict Bernard Mol estoict fils aîné, herittier principal et noble, en dabte du 3<sup>e</sup> Avril 1529.

Et la sixiesme est autre partage noble et avantageux donné par led. nobles homs Guillaume Mol, sieur de Kerjan, fils aîné, herittier principal et noble de nobles homs Bernard Mol, son pere, lequel estoict aussy fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Isabelle Mol, dame douariere de Rosmant, sa tante, aux successions desd. feus nobles gents Guillaume Mol et Magdalaine le Veyer, vivants seigneur et dame de Kerjan, pere et mere communs desdicts Bernard et Isabelle Mol, en dabte du 27<sup>e</sup> Avril 1551.

Sur le degré de Guillaume Mol, pere dud. Bernard, sont raportes quatre pieces :

La premiere est le contract de mariage dudict escuier Guillaume Mol, fils aîné, herittier principal et noble de nobles homs Bernard Mol, sieur de Kerjan, son pere, avecq damoiselle Magdalaine le Veyer, fille aisnee de feu escuier Hamon le Veyer et damoiselle Isabelle Gouezbriand, seigneur et dame de Poulconcq, ses pere et mere, en datte du 17<sup>e</sup> Avril 1491.

La seconde est le partage noble et avantageux donné par led. escuier Guillaume Mol, sieur de Kerjan, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Beatrice Mol, sa sœur puisnee, aux successions de deffuncts escuier Bernard Mol et damoiselle Margueritte Kermorvan, vivantz seigneur et dame de Kerjan, leurs pere et mere communs, qu'ils reconneurent nobles et de gouvernement avantageux, s'estant eux comme leurs predecesseurs de tout temps immemorial gouvernez et comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, en dabte du 1<sup>er</sup> jour de Septembre 1508.

Et les trois et quatrieme sont contracts de feage passes entre ledict noble escuier Guillaume Mol, sieur de Kerjan, et plusieurs particuliers, ou il prend lad. qualitté d'escuier, dabtes des 7<sup>e</sup> Juin 1507 et 21<sup>e</sup> May 1495.

Sur le degre de Bernard Mol, pere dud. Guillaume, sont raportes deux pieces :

La premiere est le contract de mariage d'escuier Bernard Mol, fils aîné, herittier principal et noble de nobles gents Jan Mol et Jacqueline<sup>9</sup> de Kersaingily, sieur et dame de Kerjan, avecq damoiselle Margueritte Kermorvan, fille aisnee de noble homme Yvon Kermorvan et Beatrice Guyomar, sieur et dame de Kermorvan, dabté du 4<sup>e</sup> Avril 1466.

Et la seconde est un adveu randu à la seigneurie de Keruzas par led. escuier Bernard Mol, sieur de Kerjan, de sadicte maison et manoir de Kerjan, qu'il reconnoist tenir de lad. seigneurie, en fieff de ramage, à la coustume des nobles de Bretagne, en dabte du 14<sup>e</sup> Fevrier 1486.

8 *NdT* : pour de Kernazec.

9 Elle est nommée plus haut Jouannette.

Sur le degré de Jan Mol, pere dud. Bernard, sont raportes deux autres pieces :

La premiere est le partage noble et avantageux donné par led. nobles homs Jan Mol, seul fils, aîné et herittier principal et noble de Guillaume Mol, son pere, à damoiselle Jouhannette Mol, sa tante, en la succession noble d'escuier Tanguy Mol, vivant sieur de Kerjan, pere commun desd. Guillaume et Jouhannette Mol, et duquel icelluy Guillaume estoict fils aîné, heritier principal et noble, en dabte du 25<sup>e</sup> Mars 1442.

Et la seconde est le partage final d'icelle succession entre led. Jan Mol, escuier sieur de Kerjan, fils aîné, herittier principal et noble dud. Tanguy Mol, et lad. damoiselle Jouhannette Mol, sœur puisnee dud. Guillaume, en datte du 14<sup>e</sup> Mars 1453.

Sur le degré de Guillaume Mol, pere dudict Jan, est raporté trois pieces :

La premiere, en datte du 20<sup>e</sup> Novembre 1417, est pour justiffier qu'il estoict fils aîné, herittier principal et noble d'escuier Tanguy Mol, sieur de Kerjan.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dabté au dellivré du 1<sup>er</sup> Juin 1669, quy justiffie qu'en la refformation faicte des nobles de l'evesché de Leon, en l'an 1426, soubz le raport de la parroisse de Plouemoguer, est escript Guillaume Mol, noble homme.

Et la troisesme est autre extrait tiré de lad. Chambre, ou il se justiffie qu'en la refformation faicte desd. nobles dud. evesché de Leon, en l'an 1444, soubz le ressort de la parroisse de Trebabu, est escript Jan Mol, et en celle de 1536, dudict evesché de Leon, soubz le ressort de ladicte parroisse de Treffbabu, est escript le manoir et maison de Kerjan, appartenant à Guillaume Mol, noble homme, et le manoir et maison de Kerdouar, appartenant aud. Mol.

Lesdictz extraictz signes et garantis.

Induction d'actes et pieces dudict escuier Tanguy Mol, sieur de Rumorvan, soubz le sign de maistre Jan de Kergozou, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy, le 20<sup>e</sup> Juillet 1669, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy et sa posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenu en la qualitté d'escuier, pour jouir de tous les privileges des nobles, et que son nom eust esté employé au roolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Saint-Renan et Brest.

Pour justiffier son attache aud. seigneur de Kerjan, deffendeur, raporte trois pieces :

La premiere est son extrait de babetesme, tiré du papier baptismal de la parroisse de Treouergat et compulcé par devant les juges royaux de Saint-Renan et Brest, le 16<sup>e</sup> May 1669, par lequel conste que : *Anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, die octova mensis Novembris, Tanguidus, filius legitimus Joannis Mol et Francisca Kerchoantenan, conjugum, dominorum temporalium de Kerdouar, baptisatus fuit.*

La seconde est le partage noble et avantageux cy devant certé, donné par nobles homs Guillaume Mol, sieur de Kerjan et autres lieux, fils aîné, herittier principal et noble, à escuier Jan Mol, sieur de Kerdouar, son frere puisné, aux successions de deffuncts nobles homs François Mol et damoiselle François Coccenec, sa compaigne, vivants sieur et dame de Kerjan, leurs pere et mere communs, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement avantageux, s'estant eux comme leurs predecesseurs de tout temps immemorial gouvernes et comportes noblement et avantageusement, en datte du 7<sup>e</sup> juillet 1626.

La troisesme est un arrest randu en ladicte Chambre, le 20<sup>e</sup> Juillet 1669, entre le Procureur General du Roy, demandeur, et led. sieur de Rumorvan, deffendeur, par lequel, en consequancze de la declaration du procureur dud. sieur de Kerjan, de recongnoistre ledict sieur de Rumorvan, estre de sa famille, auroict joint son induction à celle dudict sieur de Kerjan, pour en jugeant leur estre fait droict jointement et par mesme arrest, ainsy qu'il eust esté veu appartenir.

Et tout ce que par lesdicts deffendeurs a esté mis et induict devers lad. Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a declaré lesdictz Renan, François, Jan, Tanguy,

Charles, Claude, autre Jan, Prigent et autre Tanguy Mol nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et aux dessandans desdictz Renan, François, Jan, Tanguy, Charles, autre Jan, Prigent et autre Tanguy Mol, en mariage legitime, de prendre la qualitté d'escuier, et les a tous maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualitté et de jouir de tous droicts, franchises, preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront emploiez au roolle et catalogue d'iceulx de la jurisdiction royalle de Saint-Renan et Brest.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 30<sup>e</sup> jour du mois de Juillet 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne, signée de Le Vaillant et Le Barzic, notaires royaux, communiquée par M. Henri du Beaudiez.)